

- **Élections locales du 13 octobre 2024 : Généralités**
- Séance d'information du 23 Novembre 2023

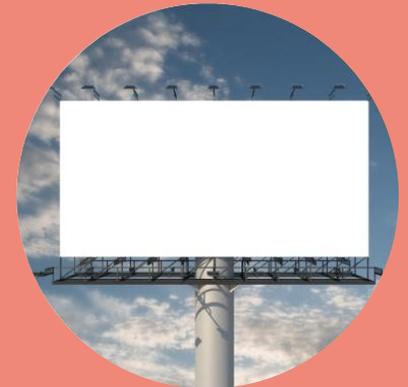
Plan de la séance du 23 novembre 2023



1. Objectifs



2. Qui fait quoi
?



3. Affichage
électoral



4. Sectionnement



5. Vote par
procuration



6. Logistique à la
clôture des
bureaux

Thèmes des trois séances



Généralités du
scrutin

23/11 et 27/11



Focus sur le
registre des
électeurs

30/11



Bureaux électoraux
et désignation des
membres

14/12



Constats de base

- ✓ Scrutin organisé tous les 6 ans
 - ✓ « Super année » électorale
- ✓ Certains agents n'ont jamais organisé d'élections



Objectifs de ces séances

1. Recentrer les rôles de la commune et de la Région
2. Aborder les grandes étapes de l'organisation du scrutin dans un aspect généraliste
3. Répondre à vos interrogations



Organisation de la séance et suites

- ✓ Exposé
- ✓ Moment d'échange et de questions-réponses
 - ✓ Formations aux mois de juin

Qui fait quoi en matière électorale ?



Élections régionales, fédérales et européennes

elections@rrn.fgov.be

9 juin 2024



Élections provinciales et communales

elections@spw.wallonie.be

13 octobre 2024

Quel rôle au-delà ?



Wallonie



Accompagnement et support des publics cibles, afin de mener à bien la mission : électeurs, candidats et opérateurs (dont les communes).



La commune comme opérateur électoral

Art. L4112-14. §1er. On entend par opérateur électoral toute personne ou tout organisme à qui le présent Code confie des missions officielles dans l'élaboration et l'organisation des élections communales, provinciales et de secteur, et qui assument des responsabilités en matière de supervision et de contrôle dans le cadre de ces missions.

§2. Sont considérés comme opérateur électoral:

(...)

4° le bourgmestre;

5° le collège communal ou le fonctionnaire qu'il désigne;



La commune comme opérateur électoral

- ➔ Dans les faits, la majorité des tâches sont déléguées aux administrations communales.
- ➔ La commune reste le premier lieu d'information pour l'électeur en besoin.



Bases légales en Région wallonne

- Mission légale depuis 2006
- Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)
- AGW
- Arrêtés ministériels + instructions et circulaires (vote MRS, frais, affichage,...)



Réforme électorale

- Décret du 1^{er} juin 2023
- [Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales](#)
- Formations opérationnelles et spécifiques après le 9 juin 2024

<https://electionslocales.wallonie.be/home.html>



Elections locales

Que cherchez-vous ?



Agenda

Actualités

Tutoriels

Lexique

Documents

Anciens résultats ▾

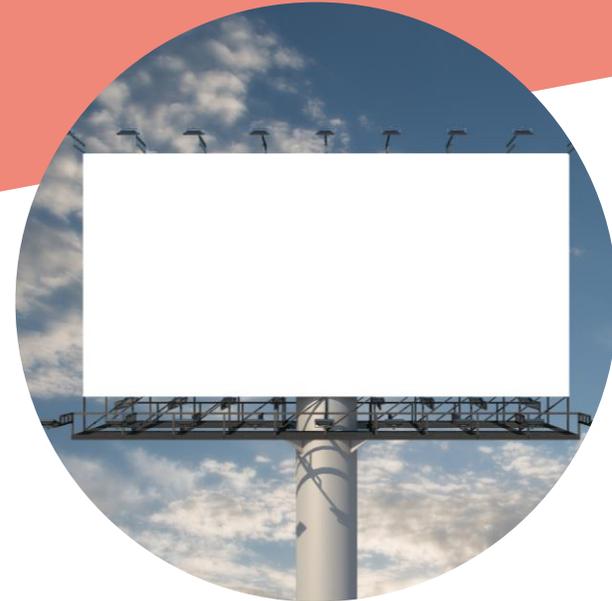
13 octobre 2024
Élections locales



Affichage électoral



Début de la **période
électorale** le 13 juillet
2024



Coïncide avec le début de
la période d'**affichage
électoral**

Quelques règles concernant l'affichage électoral

- Mise à disposition des panneaux

- Au début de la période électorale, soit le 13 juillet 2024.
- Répartition équitable des espaces d'affichage entre les différentes listes par le conseil communal.

- Nombre d'emplacements

- Détermination du nombre d'emplacements à faire par rapport à 2018 :
- *Nombre d'emplacements =*
- *Nombre de liste en 2018 + 1*

- Critère équitable ?

- Si, pour le 13 août 2024, le conseil n'a pas déterminé de critère équitable
- ➔ critère applicable d'office :
- Priorité aux liste complètes par rapport aux listes incomplètes

Cas pratique: un candidat qui commencerait sa campagne plus tôt

- Pendant la période électorale, les candidats, listes et partis sont tenus au respect de la réglementation;
- CDLD article L4130-1: la législation relative à la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination et aux mesures de police adoptées en vertu de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 (et particulièrement l'article 135) et de la loi provinciale du 30 avril 1836 (et particulièrement l'article 128) s'applique à la propagande électorale pendant la période électorale et en dehors de celle-ci.



Sectionnement, sélections des locaux 10/09/2024

✓ Sectionnement

Répartition des électeurs selon un critère géographique obligatoire.

Section = min. 150 et max. 800 électeurs



✓ **Sélection des locaux de vote**

Le Gouverneur et le Collège communal.

1 section = 1 local de vote

Possible de regrouper plusieurs locaux dans un « centre de vote ».

✓ **Sélection des locaux de dépouillement**

Le Gouverneur et le Collège communal.

Max. 2400 bulletins par bureau

Équipés pour PATSY

Que fait la Région dans le cadre du sectionnement ou de la sélection des locaux ?



Tranche en cas de désaccord.
MAIS, la commune connaît mieux la réalité du terrain...



Accessibilité des bureaux de vote

- ✓ Un isoloir adapté par bureau de vote.

Encodage dans MARTINE des données relatives à l'accessibilité.

Si BV pas accessibles → faire circuler l'information.

- ✓ Règles d'accompagnement assouplies.



Accessibilité des bureaux de vote

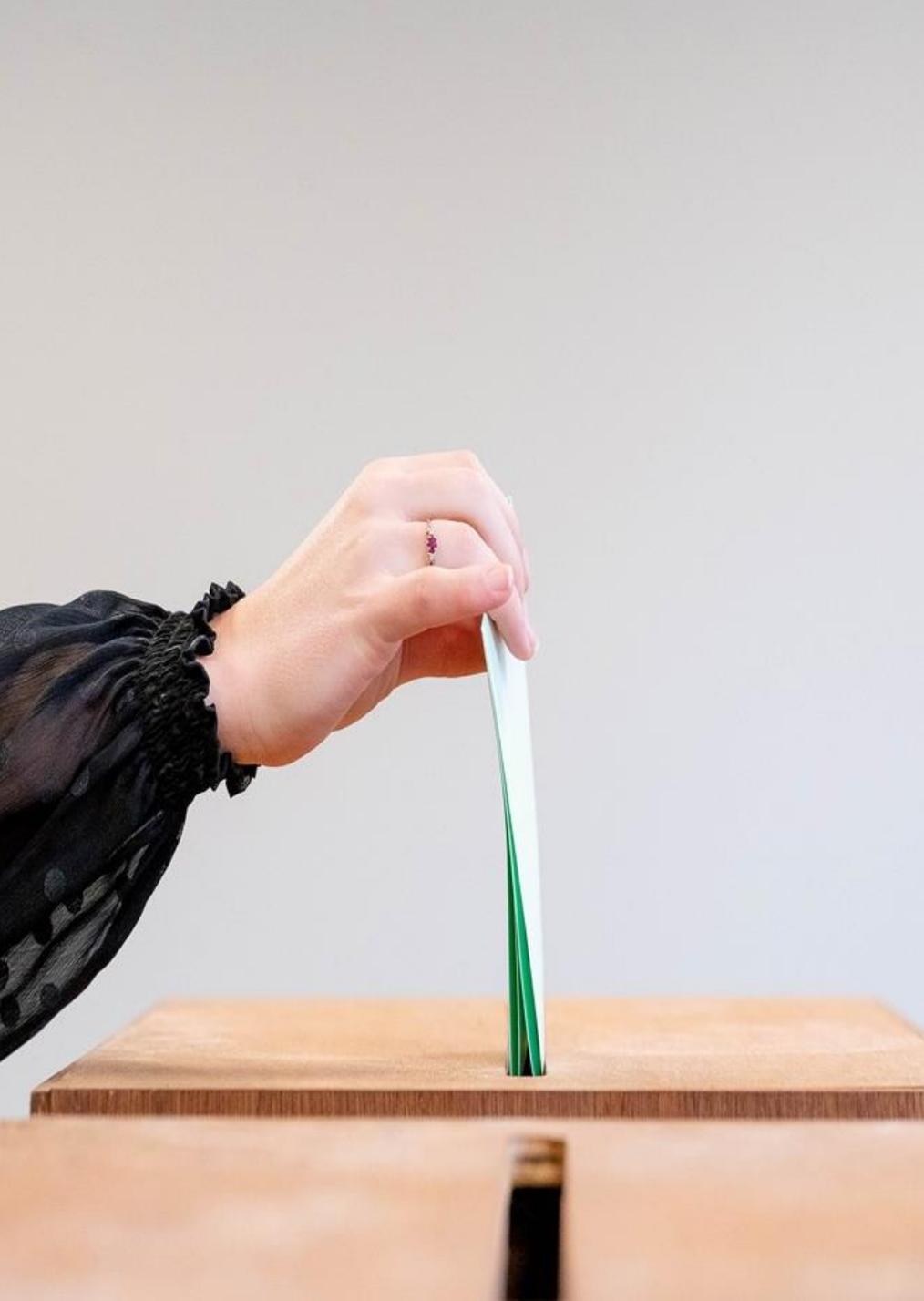
- ✓ Demande d'orientation → 1/10 (formulaire dans l'AGW)
- ✓ Enjeu important: inscription des ressortissants étrangers

Importance de la communication et de la sensibilisation

Que fait la Région pour l'accessibilité ?



Simplification des règles en amont
GT Accessibilité (société civile, administration,
cabinets...)



Vote par procuration

- ✓ Passage à 4 cas de figure permettant le vote par procuration
- ✓ Sécurisation du vote par procuration au travers de diverses mesures se rapportant au **registre spécial des procurations** (modèle, exemplaire papier unique, instructions)

Registre spécial des procurations

- **Finalité**
 - Répertorier les actes et les identités des électeurs dans le cadre du vote par procuration, en vue de pouvoir identifier, postérieurement à l'élection, en cas de recours introduit contre celle-ci, d'éventuelles irrégularités susceptibles d'avoir influencé la répartition des sièges entre les listes.
- **Qui y figure ?**
 - Tout électeur qui se présente à l'administration communale pour un acte relatif au vote par procuration, sauf lorsque l'objet de la demande consiste uniquement à obtenir le formulaire de procuration.
- **Qui en a la charge ?**
 - L'administration communale, jusqu'à ce que le registre soit remis à l'administration régionale.

Les 4 cas de figure du vote par procuration



Raisons
médicales



Privation de
liberté à la suite
d'une mesure
judiciaire



Séjour temporaire
à l'étranger non
motivé par des
raisons
professionnelles



Raisons
professionnelles
(inclus étudiants,
indépendants et
ministres du culte)

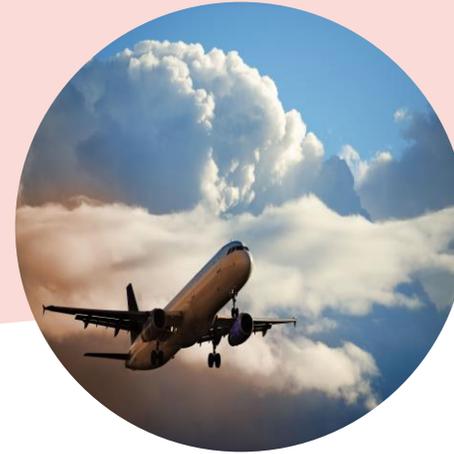
Pièces justificatives



Certificat
Cas particulier
du médecin
candidat



Certificat d'un
établissement
pénitentiaire



Pièces justif.
dans l'AGW. Si
autres PJ →
commune



Certif. délivré par
l'employeur
Déclaration sur
l'honneur de
l'indépendant →
commune

- ✓ Il est possible que le citoyen passe par la commune quoiqu'il arrive
 - ✓ Cas d'un candidat porteur d'une procuration d'un parent



Logistique à la clôture des opérations des bureaux

- ✓ L'Administration communale conserve les bulletins
- ✓ Interdiction d'ouvrir les sacs contenant les bulletins et de confier la garde et la conservation des bulletins à un prestataire
- ✓ Entreposage des bulletins dans un local approprié et accessible uniquement au directeur général
- ✓ Garde et conservation des bulletins jusqu'à la validation des élections
 - ✓ Exception : en cas de recomptage dans le cadre de la procédure de validation des élections communales, transmission à la Région des sacs contenant les bulletins, par porteur contre récépissé.



Transmission des autres documents

Les autres documents sont à transmettre à la Cellule Élections à partir du lendemain du scrutin.

- Organisation du transport
- Attention particulière au classement des documents 

Ne pas mélanger dans les enveloppes (registre de scrutin, procurations, PV,...)



Transmission des autres documents

- ✓ Sensibilisation des présidents de bureaux à la problématique (formation dispensée par les présidents des bureaux de canton).
- ✓ Erreurs qui peuvent avoir de lourdes conséquences !



Merci pour votre attention !



- Cellule Élections et Participation



- 081/32 73 00



- elections@spw.wallonie.be